

Tarif des émoluments

1. Octroi de titres postgrades fédéraux

| | |
|---|-------------|
| Premier titre de spécialiste Exclusivement pour les membres de la FMH: Rétrocession sur la cotisation de membre: jusqu'à Fr. 200.- par année d'affiliation pendant 5 ans au maximum lors de l'obtention du premier titre de spécialiste (au maximum Fr. 1'000.-) | Fr. 4'000.- |
| Deuxième titre de spécialiste et chaque titre suivant (les titres étrangers ne sont pas pris en considération) | Fr. 1'500.- |
| «médecin praticien» (pris en compte lors de l'obtention d'un titre de spécialiste) | Fr. 2'000.- |
| Taxe pour l'examen de spécialiste ou de formation approfondie La taxe est fixée par la société de discipline médicale concernée | |

2. Octroi de titres de formation postgraduée FMH (exclusivement pour les membres de la FMH)

| | |
|---|-------------|
| Titre de spécialiste (chirurgie de la main et neuropathologie) Rétrocession analogue au chiffre 1 | Fr. 4'000.- |
| Formation approfondie | Fr. 1'000.- |
| Attestation de formation complémentaire La taxe est fixée par la Société de discipline médicale concernée | |

3. Prestations dans le domaine des titres de formation postgraduée

| | Membres | Non-membres |
|--|---------|-------------|
| Renseignements écrits donnés par le secrétariat ISFM | | |
| - 30 min. à 1 heure | gratuit | Fr. 100.-* |
| - 1 à 2 heures | gratuit | Fr. 200.-* |
| - plus de 2 heures | gratuit | Fr. 300.-* |
| Etablissement d'un plan de formation postgraduée par la Commission des titres | | |
| - 30 min. à 1 heure | gratuit | Fr. 200.-* |
| - 1 à 2 heures | gratuit | Fr. 300.-* |
| - plus de 2 heures | gratuit | Fr. 400.-* |

* soumis à la TVA

| | Membres | Non-membres |
|--|--------------|-------------|
| Etablissement d'un duplicata (diplôme) | Fr. 100.-* | |
| Facturation d'une authentification | Fr. 20.-* | |
| Certification d'attestations de formation complémentaire | Fr. 1'000.-* | |
| Gestion des données relatives aux attestations de formation complémentaire | Fr. 300.-* | |

* soumis à la TVA

4. Prestations dans le domaine de la formation continue

Remise du label «approuvé par la FMH» (art. 6, 2^e al. RFC; cf. [Critères de reconnaissance sur le site internet de l'ISFM](#))

- Première évaluation Fr. 350.-*
- Session répétée Fr. 150.-*

* soumis à la TVA

5. Prestations dans le domaine des établissements de formation postgraduée

- Taxe de visite d'évaluation Fr. 5'000.-
- Taxe de visite lors de procédures simplifiées Fr. 4'000.-

Pour les visites concernant plusieurs établissements de formation postgraduée (p.ex. titres de spécialiste et formations approfondies) et / ou un établissement disposant de plusieurs reconnaissances, la Direction de l'ISFM fixe la taxe de visite en fonction du cas concerné.

6. Taxes des commissions d'opposition

Coûts de la procédure d'opposition, selon le temps consacré de Fr. 500.- à Fr. 1500.-
 Une avance pour frais de procédure à hauteur des coûts présumés sera perçue.

7. Dispositions complémentaires et transitoires

1. La taxe pour l'obtention du titre est facturée lors de l'octroi du titre et doit être réglée dans les 30 jours. Le diplôme n'est imprimé et remis qu'après réception du paiement.
2. Les taxes déjà payées pour le titre de formation postgraduée «Médecin praticien» ou pour l'attestation d'équivalence sont prise en compte au moment de l'octroi du titre de spécialiste.
3. La réduction de cotisations accordée pendant les années qui suivent la remise du premier titre de spécialiste est maintenue jusqu'en 2018 au plus tard, toutefois uniquement pour les membres de la FMH qui ont obtenu leur diplôme de médecin avant le 1^{er} janvier 2007 et leur titre de spécialiste avant le 1^{er} janvier 2014.

4. Les médecins qui obtiennent les titres de formation postgraduée FMH «Chirurgie de la main» et «Neuropathologie» selon l'ancien programme de formation postgraduée, versent Fr. 1'000.- (somme analogue à celle versée pour l'ancienne formation approfondie). Les pionniers obtiennent le titre selon le nouveau programme.
5. La nouvelle taxe pour un deuxième titre de spécialiste est valable à partir du 1^{er} janvier 2008 (date de reconnaissance).
6. Les dispositions complémentaires et transitoires de [l'ancien tarif des émoluments de 2002](#) restent en vigueur dans la mesure où elles sont encore applicables.

Le présent tarif des émoluments remplace celui de 2007.

La révision du Tarif des émoluments a été approuvée par le Bureau de la Commission pour la formation postgraduée et continue (CFPC) le 9 novembre 2007.

Révisions:

- 9 novembre 2010 (approuvé par la direction de l'ISFM)
- 13 octobre 2011 (approuvé par la direction de l'ISFM)